

Le titulaire de la présente carte est autorisé à conduire des visites commentées dans les musées de France définis au titre IV du livre IV du code du patrimoine et monuments historiques classés au titre II du livre IV du même code, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le titulaire de la présente carte est exonéré de droit d'entrée pour les visites des musées de France définis au titre IV du livre IV du code du patrimoine et des monuments historiques définis au titre II du livre IV du code du patrimoine.

La présente carte doit être présentée à tout contrôle.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
CHARGÉ DU TOURISME
MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA CULTURE

CARTE PROFESSIONNELLE DE GUIDE-CONFÉRENCIER

Validité permanente

Carte n° GC..23-74-003 P

GUIDE-CONFÉRENCIER

Nom : **ARIFONT**

Prénom usuel **Théo, Etienne**

Né(e) le : **16 juin 2000**

À : **Annecy**

Nationalité : **Française**



Signature du titulaire

Mentions(s) particulière(s) :

Anglais, Espagnol

Histoire, Architecture, Mobilier

Délivrée par le préfet de **Haute-Savoie**
Le **31 août 2023**

Signature du préfet

Pour le préfet,

Le directeur


Jean-Pierre DURAN



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté et de
l'Immigration
Bureau citoyenneté et activités réglementées

Annecy, le **29 AOÛT 2025**

Affaire suivie par Eric ROISSÉ
04 50 33 62 35
pref-activites-reglementees@haute-savoie.gouv.fr

Références : guide conférencier et viiste à vélo

Monsieur,

Par courriel en date du 5 août 2025, vous avez interrogé mes services sur les modalités selon lesquelles vous pourriez organiser des visites du patrimoine comportant un déplacement des participants à bicyclette entre différents sites.

Je vous rappelle tout d'abord que la carte de guide conférencier est obligatoire pour assurer les visites commentées dans les musées de France et les monuments historiques, lorsque celles-ci sont organisées à l'initiative d'opérateurs touristiques commerciaux (art L 211-1 du code du tourisme).

Sur le plan des autorisations administratives, liées à un déplacement à vélo dans le cadre de visites que vous organisez, les services que j'ai consulté, m'apportent les précisions suivantes :

- la circulation d'un groupe de cyclistes sur la voie publique, dès lors que celle-ci n'est pas soumise à un classement (ou à un chronométrage) et compte moins de 100 participants, n'est subordonnée à aucune déclaration ni autorisation préalable ;
- Dans la mesure où l'objet de la prestation, selon vos indications, est une découverte du patrimoine et que le vélo n'est qu'un moyen de transport, l'organisateur ou le guide conférencier accompagnateur n'a pas l'obligation de disposer d'une qualification technique particulière « vélo ».

Monsieur Théo Arifont

Guide-Conférencier

5 rue du pré de la Salle

74940 Annecy

Rue du 30ème régiment d'infanterie

BP 2332 - 74034 Annecy cedex

04 50 33 60 00

sgc-sic@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref-
relation générale avec les usagers
et communication d'urgence en
cas d'événement majeur



Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), consulté sur ce point, précise dans ce cas que les clients doivent être autonomes dans la pratique du vélo et qu'il n'appartient pas au guide conférencier d'assurer l'apprentissage du vélo et qu'en cas de contrôle ou d'accident, la prestation assurée doit être sans équivoque au risque d'être requalifiée en encadrement. La clarté dans la définition de votre prestation, et les limites de votre rôle, dans vos contrats, vos publicités et dans votre pratique même représentant un enjeu majeur, je vous invite en tant que de besoin à approfondir ce point, en vous rapprochant du SDJES.

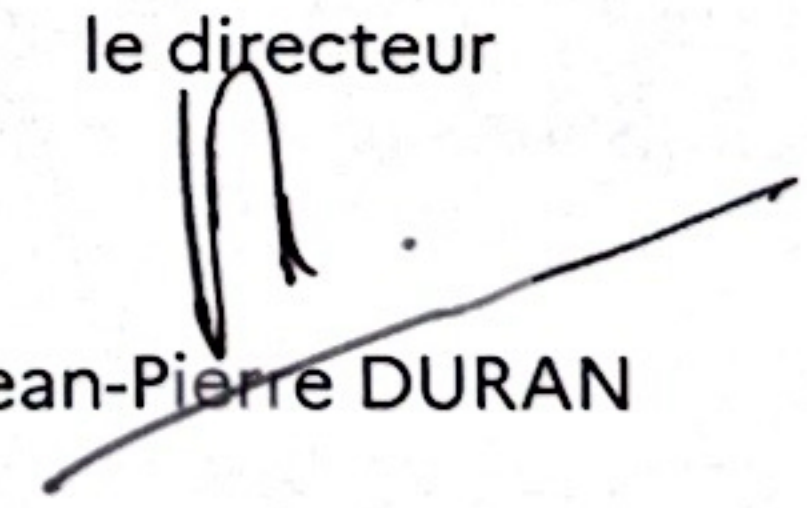
Toutefois, l'absence de contraintes réglementaires spécifiques, évoquées ci-dessus, ne préjuge en aucun cas d'une recherche en responsabilité en cas d'accident dans le cas où il s'avèrerait que vous avez un rôle prescripteur dans les allures de déplacement ou que vous auriez manqué à un devoir de vigilance, par exemple à l'occasion d'un arrêt à votre initiative sur le chemin et ce sans veiller à la sécurité du groupe, ou en emmenant les participants sur des cheminements inadaptés à leur niveau de maîtrise.

Je ne peux, par conséquent, sur ce sujet délicat de la recherche en responsabilité, que vous inviter à consulter un avocat conseil afin d'engager toutes les mesures utiles avant d'organiser des visites à vélo. Vous pouvez dans ce cadre examiner notamment votre couverture responsabilité civile à titre professionnel.

Tels sont les éléments que je peux porter à votre connaissance, en l'état actuel du droit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète,
le directeur


Jean-Pierre DURAN